La société dénommée " MEURA°", Société Anonyme de droit belge, enregistrée auprès du registre du commerce belge sous le numéro 0447.632.234, dont le siège social situé Rond-Point Baptiste Meura 1, 7600 Peruwelz, Belgique, est désignée ci-après l'"Acheteur".

Sauf stipulation contraire acceptée par écrit par les Parties, présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») s'appliquent à toutes 1es Commandes d'achats de Fournitures fournies à l'Acheteur. Les Conditions Générales de Vente du Fournisseur ne seront pas applicables à la Commande sauf si ces dernières ont été acceptées et signées par un représentant de l'Acheteur dûment habilité à ces fins.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- « **Commande** » : tout document papier et/ou électronique compris contrat) formalisant la Commande de la Fourniture (et éventuels avenants) par l'Acheteur au Fournisseur, dont l'ordre de préséance décroissant est le suivant : (1) les Conditions Particulières d'Achat (« CPA »), (2) Spécifications et (3) les présentes CGA.
- « Client Final »: le ou les clients de l'Acheteur auxquels est sont) destiné(s) la(les) (ou Fourniture(s).
- « Documentation » : la documentation nécessaire à la Fourniture, notamment l'utilisation, le montage, la mise en service. la maintenance. l'entretien de la Fourniture, ainsi que toute documentation stipulée aux CPA et/ou requise par la loi ou la règlementation belge et/ou 2.1 L'objet des présentes CGA est de européenne et/ou celle du lieu d'utilisation des Fournitures, en vigueur au moment considéré.
- « Données personnelles » : donnée toute permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.
- « Fournisseur » : 16 cocontractant qui fournit la Fourniture à l'Acheteur.
- « Fourniture(s) » : ensemble des services, Matériels, logiciels et droits et services associés ainsi que leur Documentation.

- « Matériel(s) » : biens. composant matériels, matière, et/ou produit faisant partie de la Fourniture, devant faire l'objet d'une Livraison par le Fournisseur.
- « Livraison » : La Livraison s'entend de la remise des Matériels commandés entre les mains de 2.4 Le l'Acheteur, au lieu, en qualité et quantité prévue à la Commande.
- « Parties » : collectivement le Fournisseur et 2.5 Toute stipulation figurant dans l'Acheteur.
- « Réception » : la désigne procédure ayant pour objet de formaliser l'acceptation avec ou sans réserves, par l'Acheteur, de la Fourniture conformément à la Commande
- « Résultat » : toute méthodologie ou connaissance, de Commande/Fourniture, ainsi que tout document ou support remis à l'Acheteur dans le cadre de la Commande, quel qu'en soit le support, qu'ils soient protégeables par des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, etc) ou non (savoir-faire, algorithmes, etc)
- « Spécifications » : désigne tout document définissant les exigences, notamment techniques, auxquelles le Fournisseur doit se conformer et auxquelles Fourniture doit répondre, les besoins de l'Acheteur et les. conditions d'exécution de 1ล Fourniture, tels que notamment le cahier des charges, les plans, schémas, les normes, exigences qualité, les lois et règlements applicables, les règles de l'art et les usages.

ARTICLE 2 - OBJET

- définir les termes et conditions applicables à la Commande.
- 2.2 L'acceptation de la Commande sans réserve par le Fournisseur 3.3 Si la Commande le stipule, le est une condition déterminante du consentement de l'Acheteur sans laquelle ce dernier n'aurait pas contracté. Cette acceptation 3.4 Pour peut être expresse ou tacite. L'acceptation sans réserve de la Commande sera réputée part acquise de la Fournisseur sans réponse de sa part dans un délai de trois (3)

- jours ouvrés à compter de la date d'émission.
- manufacturé, 2.3 Il est précisé qu'aucune réserve émise par le Fournisseur relativement à la Commande ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.
 - Fournisseur s'engage réaliser la Fourniture confiée conformément aux stipulations prévues dans la Commande.
 - les documents transmis par le Fournisseur devra formellement acceptées par écrit par l'Acheteur pour s'appliquer.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET EXECUTION

- 3.1 Le Fournisseur est débiteur d'une obligation de résultat à l'égard de l'Acheteur au titre de la Commande.
- 3.2 Le Fournisseur déclare (i) être un professionnel spécialisé dans le domaine d'activité couvrant l'objet de la Commande et est redevable d'une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de Fournisseur l'Acheteur. Le reconnaît avoir recu de l'Acheteur toutes les préalables informations nécessaires à l'exécution de la Commande et donc avoir une connaissance parfaite des besoins de l'Acheteur. **I**1 appartient Fournisseur ลบ d'obtenir de l'Acheteur informations l'ensemble des nécessaires à l'exécution de la Commande étant entendu que Fournisseur ne pourra valablement, par la suite, se prévaloir d'erreur, incohérence, d'omission et/ou d'imprécision pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité ou de se prévaloir d'une révision du prix ou d'un nouveau délai de Livraison.
- montage et/ou la mise en service de la Fourniture seront réalisés par le Fournisseur.
- être valide. modification devra faire l'objet d'un avenant à la Commande, écrit et signé entre les Parties.
- du 3.5 Si, dans le cadre de l'exécution d'une Commande, le personnel Fournisseur venait intervenir sur un des sites de

l'Acheteur ou d'un Client Final, ledit personnel resterait sous l'entière responsabilité Fournisseur.

ARTICLE 4 - TESTS, ESSAIS, AUDIT

- 4.1 Dans l'éventualité où des tests ou essais particuliers seraient spécifiés dans la Commande, l'objet ceux-ci feront d'un procès-verbal (ci-après « PV ») à certificat ioindre au conformité. Le Fournisseur laissera libre accès à l'Acheteur ou à tout organisme désigné par l'Acheteur, à ses ateliers, ceux de ses sous-traitants ou à tout lieu où s'effectue une tâche relative à la Commande, pour le contrôle de l'avancement et de l'exécution de la Commande ou pour tous tests ou essais jugés utiles. Cet accès ou contrôle n'exonère en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité.
- l'Acheteur **4.2** Par ailleurs, se réserve le droit de procéder à tout audit qui lui paraîtrait utile afin de s'assurer du respect par Fournisseur de réglementation applicable et de ses obligations au titre de la Commande.

ARTICLE 5 - EMBALLAGES -EXPEDITIONS - STOCKAGE

- **5.1** Sauf stipulations contraires dans la Commande, l'expédition et Livraison de Fourniture(s) s'effectuent DDP Incoterms® 2020 au point de Livraison spécifié à la Commande.
- 5.2 Contrôle des exportations : Le Fournisseur s'engage à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires et respecter les exigences des lois et/ou règlements de contrôle d'exportation (codes conduite, licences d'exportation, etc.) auxquelles serait soumise Fourniture et Documentation, y compris le transfert. notamment hors Union Européenne, des Données Personnelles.
- **5.3** Le Fournisseur est responsable à ses frais de l'emballage, de l'expédition et du stockage de la Fourniture, qui doivent être adaptés aux movens d'expédition, de manutention et stockage utilisés, à la nature et

- caractéristiques de aux Fourniture transportée, conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art. Le Fournisseur tient l'Acheteur indemne de toutes financières conséquences éventuelles découlant de ces manquements.
- Toute expédition fera l'objet d'un bordereau d'expédition établi en deux (2) exemplaires par le Fournisseur, comportant toutes les. indications nécessaires à l'identification des colis. Un des deux exemplaires 6.4 La Réception de la Fourniture du bordereau accompagné des d'origine certificats conformité et les procès-verbaux de contrôle, etc. sera transmis à l'Acheteur, le second bordereau devant accompagner le colis.
- certificats et PVcontrôles effectués par le Fournisseur seront également l'intérieur inclus à des emballages.
- Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, de en cas consignation, leur retour s'effectue frais du aux Fournisseur.
- En cas de manquements ou d'avaries le Fournisseur s'engage à remplacer, à la demande de l'Acheteur, dans les meilleurs délais, les Fournitures manquantes ou endommagées, préjudice sans de dommages et intérêts.

<u> ARTICLE 6 - LIVRAISON –</u> **RECEPTION - NON-CONFORMITE**

- **6.1** Le Fournisseur s'engage à livrer une Fourniture conforme à la Commande, à ses fonctions et à sa destination finale.
- **6.2** La Commande ne considérée exécutée que lorsque toute la Fourniture et Documentation auront été livrées, réceptionnées « conforme » et formellement par l'Acheteur.
- 6.3 En cas de Fourniture nonconforme à la Commande, l'Acheteur pourra soit :
 - Accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie d'une réduction de prix proportionnelle aux conséquences de la nonconformité;

- Accepter la Fourniture après action corrective par le Fournisseur ou à défaut par l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier, ce aux frais exclusifs du Fournisseur;
- Refuser la Fourniture avec disposition mise à Fournisseur, à ses risques et périls, pour enlèvement dans les cinq (5) jours ouvrés après notification par l'Acheteur; faute de quoi la Fourniture lui sera retournée à ses frais et risques.
- devra faire l'objet d'un PV de Réception signé par l'Acheteur, la date de signature de ce procès-verbal constituant départ de la période de garantie contractuelle.
- des 6.5 En cas de réserves inscrites au le Fournisseur devra impérativement les lever au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date du PV de Réception, sauf tout autre délai mentionné dans le PV de Réception. Le non-respect de ce délai emporte de plein droit la faculté pour l'Acheteur de faire lever ces réserves en lieu et place du Fournisseur aux frais et risques de ce dernier ou de application faire des stipulations de l'ARTICLE 16 -SUSPENSION ET RESILIATION des CGA.
- tout 6.6 Toute Livraison et Réception inexécutée, partielle, ou non conforme à la Commande entrainera l'application pénalités prévues à l'ARTICLE 8 DELAIS - PENALITES DE RETARD sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie de la Commande conformément à ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION. En outre. l'Acheteur pourra demander la réparation du préjudice subi.
- acceptées 6.7 La Livraison et Réception de la Fourniture par l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de son obligation de garantie ni de sa responsabilité pour tout défaut, vice ou toute non-conformité à caractère non apparent n'aurait pas été détecté(e) au cours des opérations Réception.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES RISQUES – TRANSFERT DE PROPRIETE

- 7.1 Nonobstant toutes mentions contraires dans la Commande, le transfert des risques s'opère à la signature du PV de Réception sans réserve.
- **7.2** Le transfert de propriété de la Fourniture s'opère au profit de l'Acheteur à la Livraison au fur et à mesure de la réalisation de la Fourniture.
- 7.3 A ce titre, l'Acheteur n'accepte aucune clause de réserve de propriété de la part du Fournisseur et/ou de ses soustraitants. La Fourniture devra être libre de toutes sûretés, nantissements, privilèges réclamations ou tout autre droit au bénéfice d'un tiers.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES DE RETARD

- 8.1 L'acceptation d'une Commande implique un engagement formel et irrévocable du Fournisseur quant au respect des délais contractuels d'exécution, du planning contractuel de Livraison et de remise de la Documentation, lesquels constituent des conditions essentielles de la Commande.
- **8.2** Les délais de Livraison courent à partir de la date de l'émission de la Commande par l'Acheteur.
- 8.3 En cas de retard de Livraison/Réception de tout ou partie de la Fourniture, le Fournisseur sera redevable de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, de pénalités de retard calculées au taux de 1% du montant HT de la Commande, par semaine complète de retard et ce sans préjudice de toutes réparations.
- 8.4 Il est expressément convenu entre Parties les que 1es pénalités de retard se compenseront de plein droit avec toutes sommes dues par 10.3 l'Acheteur au Fournisseur, qu'elles soient ou non exigibles au moment de la compensation.
- **8.5** Les pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation au droit de résiliation ou de

résolution de la Commande et le cas échéant d'indemnisation du préjudice subi par l'Acheteur tel que prévu à l'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION des CGA.

ARTICLE 9 - PRIX

- **9.1** Sauf stipulations contraires dans la Commande, les prix indiqués sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, taxes et impôts compris, assurances et toutes autres sujétions incluses.
- 9.2 Sauf accord contraire, les parties acceptent de supporter toutes les responsabilités et tous les risques futurs (y compris les risques imprévisibles à la date des présentes) résultant des termes et conditions de la commande.

ARTICLE 10 – FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

- 10.1 Sauf stipulations contraires dans la Commande, les factures du Fournisseur doivent être adressées en un seul exemplaire au service comptabilité « fournisseur » du siège social de l'Acheteur.
- 10.2 Les factures seront considérées conformes si elles portent sur des Fournitures réceptionnées ou livrées sans réserves et qu'elles comportent les mentions suivantes :
 - la désignation et la référence complète de la Fourniture,
 - le numéro et la date de la Commande,
 - le numéro et la date du bon de livraison,
 - le prix unitaire hors taxes et la ou les quantités livrées,
 - le montant de la T.V.A.,
 - le prix T.T.C.,
 - le lieu de livraison ou d'exécution,
 - la date de règlement,
 - l'ensemble des autres mentions légales obligatoires.
- 10.3 En outre, sous peine de nonconformité, doivent être joints aux factures les documents suivants:
 - La Documentation attendue au titre de la Commande,
 - Toute garantie financière et/ou caution définie à la Commande

- PV de Réception sans réserve.
- 10.4 L'Acheteur pourra retourner toute facture non-conforme aux exigences susmentionnées. Toute facture non conforme devra être réémise en date de cette nouvelle émission
- 10.5 Sauf clause contraire et sous réserve de contestation, les factures sont payées, chèque ou virement, à échéance de soixante (60) jours après la fin du mois de livraison des Fournitures conformes et de la réception de la facture, le 10 du mois suivant. Conformément à l'accord intervenu entre les Parties à l'ARTICLE 8 - DELAIS -PENALITES DE RETARD cil'Acheteur dessus, pourra procéder de plein droit aux compensations commerciales sur le montant de la facture.
- 10.6 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles par le Fournisseur le suivant la date règlement convenu. Le montant des pénalités de retard de paiement sera calculé par application d'un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Conformément à la législation, les pénalités de retards seront augmentées de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

ARTICLE 11 – GARANTIE

- 11.1 Sauf stipulation contraire dans la Commande, la Fourniture est garantie 24 mois à compter du commissioning (ou de la livraison si pas de commissionning).
- 11.2 Cette garantie couvre notamment mais non exclusivement, les pièces, la main-d'œuvre, le déplacement et les frais d'hébergement, les frais d'emballage et de transport et tout autre frais y afférent pour toute non-conformité de la Fourniture.
- 11.3 Il est rappelé que le Fournisseur est responsable de tout défaut de conformité et/ou vices cachés.
- 11.4 Au titre de la garantie, en cas de défaut ou dysfonctionnement de la Fourniture, le Fournisseur s'engage dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de notification du défaut et/ou

- dysfonctionnement, stipulation contraire dans la avec impératifs les. de production du Client Final, à rectifier, réparer ou remplacer tout ou partie de la Fourniture concernée, à ses frais et risques. Le Fournisseur devra être en mesure de fournir des pièces de autres rechange et pièces nécessaires pendant toute la durée de vie de la Fourniture et a minima dix (10) ans.
- 11.5 Dans l'éventualité ωĵ Fournisseur ne répondrait pas manière adaptée à la demande de garantie formulée par l'Acheteur, ce dernier se réserve le droit de faire exécuter 12.4 Le les travaux nécessaires aux frais et risques du Fournisseur, sans préjudice de l'application de 1'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION des CGA et la réparation des conséquences subis en résultant.
- 11.6 La durée de la garantie sera prolongée de toute période d'immobilisation de Fourniture à compter de la date notification de la nonconformité par écrit l'Acheteur et ce jusqu'à la remise en service conforme de la Fourniture concernée. En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, la garantie est reconduite pour une durée équivalente.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES / ASSURANCES

- **12.1** Le Fournisseur responsable et à ce titre tenu de réparer l'intégralité de tous dommages causés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Commande.
- 12.2 Le Fournisseur déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'engage à maintenir en vigueur des polices d'assurance, couvrant l'ensemble des risques liés ou découlant ou pouvant découler de la Commande pour des montants suffisants pendant toute la durée de ses obligations et à obtenir, à ses frais, les éventuels compléments de couverture que l'Acheteur raisonnablement jugerait

- nécessaires au regard de la Commande.
- Commande et en conformité 12.3 Le Fournisseur s'engage à 13.3 Toute levée de confidentialité fournir à première demande de l'Acheteur, toutes les. attestations d'assurance correspondantes détaillées (activités couvertes, limites et 13.4 La sous-limites), à jour de tout paiement de prime. Il s'engage notamment à produire attestations de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de tous dommages matériels corporels, immatériels consécutifs ou non survenant avant ou après la livraison et/ou la réception.
 - Fournisseur déclare également être assuré contre les 14.1 Dans dommages que pourraient subir les biens dont il est propriétaire, locataire, gardien, détenteur ou utilisateur à l'occasion l'exécution de la Commande
 - **12.5** Nonobstant clause toute contraire, les montants des garanties d'assurance constituent pas des limitations la responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

- 13.1 Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit (notamment par oral, par écrit ou sous forme électronique), toute information ou donnée, transmise par l'autre Partie, de nature scientifique, technique, industrielle, sociale, commerciale. financière juridique, qu'elle soit ou non couverte par des droits de propriété intellectuelle, en ce compris notamment tous plans, dessins, logos, pictogrammes, spécifications, procédés, savoirfaire, méthodes, études, échantillons et matières, logiciels, noms de clients ou de partenaires. La signature, l'existence et le contenu de la Commande sont considérés des informations comme confidentielles.
- 13.2 Chaque Partie prend toutes dispositions pour respecter la confidentialité par son personnel et ses soustraitants concernés par

- Fourniture et en l'entière responsabilité.
- ou publicité au bénéfice du peut Fournisseur ne effectuée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
- confidentialité est maintenue tant que ces informations ne tombent pas dans le domaine public et au minimum pendant dix (10) ans à compter de la date de la Commande. ou du terme naturel ou anticipé de la Commande.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- cadre de 16 12 Commande, les Parties vont être amenées à collecter certaines Données à caractère personnel (par exemple, nom, prénom, adresse email, n° de téléphone) concernant les salariés l'autre Partie et toutes personnes physiques nécessitant d'être associée à la Commande aux bonnes fins d'échange dans le cadre de la Fourniture. Chaque Partie s'engage à traiter ces Données conformité avec dispositions légales et réglementaires applicables et notamment au règlement (UE) 2016/679 Parlement du européen et du Conseil du 27 Avril 2016, ("RGPD"). Ainsi, les Parties s'assurent que leurs dirigeants. salariés, mandataires, Fournisseurs ou sous-traitants traitent ces de manière données confidentielle et 1es communiquent uniquement aux personnes devant nécessairement y avoir accès pour l'accomplissement de leurs missions.
- 14.2 Pour plus d'information sur ces opérations de traitement : https://www.boccard.com/fr/politiqu e-de-protection-des-donnees.
- 14.3 Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les personnelles Données transmises et porter assistance à l'Acheteur pour répondre à toute demande des personnes

concernées dans le respect des délais légaux.

14.4 Dans le cas où la Commande comprend des opérations de traitement de Données personnelles, pour le compte et instructions sur les l'Acheteur, par le Fournisseur en sa qualité de sous-traitant au de l'article 28 sens Règlement UE n°2016/679, les CPA seront complétées par un article régissant les relations entre responsable de traitement et sous-traitant ainsi qu'une annexe décrivant les données et les traitements concernés.

ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 En contrepartie du prix prévu dans la Commande, Résultat issu de la Fourniture ou éléments qui la composent (tels que notamment études, modèles. dessins, plans, schémas, maquettes, prototypes ou outillages spéciaux, etc.) dans le cadre ou à l'occasion de la Commande, y compris les droits de propriété intellectuelle et/ou le savoir-faire afférents sont transférés à l'Acheteur et deviennent la propriété exclusive, pleine et entière de ce dernier.

Ce transfert est valable pour le monde entier, pour la durée de validité desdits droits, sans limitation d'aucune sorte et pour tout mode d'exploitation notamment droit d'utilisation, d'exploitation, de commercialisation, reproduction, de duplication, de représentation, de publication, d'adaptation, de traduction, de modification, d'édition, distribution sur tous supports 15.3 En outre, le Fournisseur par tout moven, sous toutes formes par lui-même ou par tout tiers que l'Acheteur aura désigné.

Ainsi, l'Acheteur a le droit exclusif d'effectuer démarche de protection et demande de titre (brevet, marque, dessins et modèles, etc)

15.2 Logiciels - Dans l'hypothèse où la Fourniture porte sur le développement de logiciels, le Fournisseur s'engage transférer, sans restriction et en exclusivité, l'ensemble de ses

droits de propriété intellectuelle 15.5 Le Fournisseur garantit qu'au (en ce compris les droits voisins et sui generis des producteurs de base de données) notamment droit d'exploitation, d'utilisation, d'exécution, commercialisation, d'édition, de représentation, de reproduction, de communication au public et d'adaptation sur le logiciel ainsi éléments que les qui composent (éléments graphiques, concepts d'interactivité, codes sources et fonctionnalité. objets, architecture y compris des bases de données. documentation, etc).

Les droits sur le logiciel sont à l'Acheteur à titre cédés exclusif pour le monde entier et pour la durée légale des droits protection propriété intellectuelle afférents au logiciel et aux éléments qui le composent ainsi que éventuelles prolongations. conséquence, le Fournisseur s'interdit de confier à quiconque des droits même partiels ou réduits sur ce même logiciel.

Le prix de la concession des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel ainsi que les éléments qui le compose sont forfaitairement inclus dans le 15.7 En cas de défaillance du prix versé au Fournisseur en exécution de la Commande.

l'hypothèse logiciels seraient nécessaires à l'utilisation ou l'exploitation de la Fourniture, le Fournisseur fera son affaire de l'obtention de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires l'Acheteur et ce, sans aucun coût additionnel afin de garantir ce dernier leur exploitation et maintenance.

- s'interdit d'utiliser/exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits Résultats/éléments de la Fourniture à d'autres fins que l'exécution de la Commande.
- toute 15.4 Les modèles. dessins ou outillages spéciaux remis au Fournisseur pour l'exécution de Commande, restent propriété exclusive de l'Acheteur et doivent être restitués à reproduction de ces modèles ou documents, ou l'exécution d'un matériel identique est interdite.

- moment du transfert de la Fourniture, il détient tous les droits afférents auxdits Résultats et est parfaitement habilité les transférer à intégralement à l'Acheteur, à titre gratuit sans limitation de temps et d'espace géographique. Fournisseur garantit l'Acheteur intégralement contre toutes actions ou recours de tiers. ou toutes autres conséquences éventuelles du fait de l'utilisation de brevets, procédés, méthodes, marques ou modèles, logiciels, noms commerciaux et droits privatifs basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle qui concerneraient Fourniture.
- de 15.6 Indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages et intérêts supportés l'Acheteur, seront intégralement à la charge du Fournisseur.
 - Fournisseur Le proposera également à l'Acheteur une solution alternative lui permettant de contourner la réclamation, que celle-ci apparaisse justifier ou non.
 - Fournisseur, celui-ci accorde gratuitement à l'Acheteur le libre usage des droits de intellectuelle propriété nécessaires allx remplacements, réparations, modifications et mises au point de la Fourniture.

ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION

- 16.1 L'Acheteur peut suspendre l'exécution de la Commande pendant une durée fixée par l'Acheteur ou résilier tout ou partie de celle-ci, sans justification, en le notifiant au Fournisseur avec un préavis de quatorze (14) jours. En pareil cas, l'Acheteur devra payer les coûts raisonnables engagés par Fournisseur 16 jusqu'au moment de la résiliation ou l'annulation.
- l'Acheteur à la Réception. La 16.2 En cas d'inexécution de la part du Fournisseur de l'une de ses obligations contractuelles, règlementaires légales ou

résultant de la Commande, l'Acheteur aura la faculté de :

- Résilier, de plein droit et de manière anticipée, Commande, après une mise en demeure préalable restée sans effet pendant huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception et ce 17.2 Le sans que le Fournisseur ne prétendre puisse quelconque indemnité, sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur 17.3 Le Fournisseur respectera serait en droit de réclamer;
- Faire appel à un tiers aux frais et risques du Fournisseur défaillant. L'Acheteur retiendra en garantie sommes restant dues Fournisseur défaillant ; et/ou
- Demander l'exécution forcée en nature de l'obligation concernée; et/ou
- Réduire 1e Prix de 1a Commande Fournitures aux non livrées/réceptionnées.
- 16.3 En l'absence de défaillance du Fournisseur ou en cas de résiliation/ suspension contrat entre l'Acheteur et son Client Final, l'Acheteur pourra suspendre ou résilier de plein droit et à tout moment la 17.5 Le en totalité Commande, partie, avec effet immédiat, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un email avec accusé de réception, et ce, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité 18.1 La Partie concernée par un autre que le paiement, sur justificatif, des Fournitures livrées/réceptionnées

conformes au titre de la la Commande à date de résiliation.

<u>ARTICLE 17 - HYGIENE – SECURITE</u> - ENVIRONNEMENT - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DU **TRAVAIL**

17.1 Le Fournisseur est tenu de respecter toutes réglementations et normes applicables matière en d'hygiène, sécurité environnement. Le Fournisseur respectera et fera respecter par ses salariés, préposés, Sous-

- traitants et. fournisseurs intervenant sur le Site du Client Final et/ou de l'Acheteur les 18.2 Ne pourra être considéré du règlement stipulations intérieur du Chantier en concertation avec le Coordonnateur SPS cas échéant.
- Fournisseur reconnait avoir pris connaissance de la charte/process **QHSE** de l'Acheteur et s'engage à s'y conformer.
- toute réglementation nationale et internationale relative aux droits de l'Homme et au droit du travail (travail des enfants. travail forcé) et à fournir à l'Acheteur à 1a d'acceptation de la Commande, 18.3 En cas de force majeure puis tous les six (6) mois jusqu'au terme de l'exécution de la Commande, les documents mentionnés dans la législation du travail applicable.
- correspondant 17.4 Le Fournisseur établi ou domicilié à l'étranger, intervient sur le territoire national belge, s'engage respecter les dispositions la législation du travail applicable, s'engage à fournir documents prévus par ladite législation.
 - Fournisseur sera responsable et tiendra l'Acheteur indemne de toutes conséquences issues d'une violation des règles réglementation susvisées.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

événement de force majeure doit immédiatement notifier par écrit ledit événement à l'autre Partie et fournir à cette dernière toutes les informations et preuves pertinentes y afférentes, indiquant en particulier la période pendant laquelle cet événement risque de retarder la Fourniture en bonne et due forme de la Commande. Les grèves affectant le Fournisseur, les grèves des transports publics ou les autres événements de 19.2 Le Fournisseur s'engage à toute sorte affectant les soustraitants ou fournisseurs du Fournisseur (en ce inclus ceux définis ci-après comme événements de force majeure) ne sont pas considérés comme des événements de force majeure

- justifiant la non-exécution de la Commande.
- comme constituant un cas de force majeure qu'un évènement répondant à toutes conditions ci-après:
 - L'évènement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque,
 - L'évènement ne pouvait être raisonnablement prévu lors l'émission đе dе 12 Commande.
 - Les effets de l'évènement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
 - évènement empêche l'exécution par la Partie qui l'invoque de son obligation
- Fournisseur. affectant le l'Acheteur pourra à discrétion:
 - Convenir avec le Fournisseur d'un délai supplémentaire de Livraison, ou
 - Résilier, à tout moment et sans autre obligation ou responsabilité, tout ou partie la Commande, demander le remboursement de toutes sommes déià payées.
- 18.4 Le coût des Livraisons déjà effectuées ne reste dû que dans le cas où celles-ci peuvent être pleinement utilisées par l'Acheteur, nonobstant 1e manquement ultérieur à livrer le reliquat de la Commande. Tout montant dépassant ce coût et payé d'avance par l'Acheteur devra être remboursé par le Fournisseur.

ARTICLE 19 - CESSION ET TRANSFERT

- en 19.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder ou transférer ses droits et/ou obligations (incluant ceux de recevoir paiement) sans accord préalable écrit de l'Acheteur. Cet accord ne pourra être refusé sans raison valable.
 - immédiatement informer l'Acheteur de tout changement de contrôle le concernant. Le changement de contrôle s'entend de l'une des situations suivantes:

- actionnaires détenaient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote du Fournisseur, ou le contrôle effectif de celui-ci, à la date d'entrée en vigueur de la Commande, détiennent par la suite moins de cinquante pour cent (50%) desdits droits de vote ou perdent le contrôle effectif du Fournisseur:
- le Fournisseur fait l'objet fusion d'une d'une ou absorption aux termes de laquelle l'actionnariat majoritaire du Fournisseur en est modifié;
- d'une partie substantielle de actifs nécessaires l'exécution de la Commande.
- 19.3 Dans l'hypothèse d'un tel changement de contrôle, l'Acheteur pourra résilier la Commande en tout ou partie. 1'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION, sans que responsabilité ne puisse être engagée et sans que cette résiliation ne puisse donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité, par courrier avec de réception. accusé résiliation sera effective à la date dans indiquée susvisé.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE

Le Fournisseur reconnaît maîtriser et respecter les législations nationales et internationales en matière d'éthique et de développement. Il s'engage en particulier à respecter (i) les droits fondamentaux de la personne humaine, l'interdiction de procéder à toute forme de discrimination ; (iii) la santé et la sécurité des personnes, (iv) les législations portant sur le respect de l'environnement, les infractions économiques (notamment la corruption, la fraude, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social etc...), la lutte contre le blanchiment d'argent et le droit de la concurrence. Il s'engage également à s'assurer qu'il en est de même de la part de ses fournisseurs et sous-traitants. En manquement engagements susvisés, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande à tout moment et sans indemnité aux torts exclusifs du Fournisseur conformément aux termes de l'Article 16 - Suspension et RESILIATION.

ARTICLE 21 - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

- 21.1 Toute Commande sera régie par le droit belge, à l'exclusion de ses règles de conflit de loi et dispositions de convention de Vienne du 11 1980 sur avri1 1ล vente internationale de marchandises.
- cession par le Fournisseur 21.2 Tout différend pouvant naître entre les Parties sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de l'entreprise Tournai, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeur ou en matière de référé.
- conformément aux termes de 21.3 Toutefois avant toute saisine, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable. En outre, le fait pour l'Acheteur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses cidessus ou prévues dans la Commande ne saurait valoir renonciation par l'Acheteur à s'en prévaloir ultérieurement.